

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 248

présenté par  
MM. Braouezec, Lecoq, Mamère et Mme Amiable

-----  
**ARTICLE 6**

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots :

« sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi supprime la condition du consentement de l'étranger. Une audience par visio conférence pourra donc être organisée sauf si l'étranger s'y oppose expressément.